

ARRETE N°059/R/25

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande déposée par M Bessière, 7 rue du Portail à Grabels (34790), qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue du porche pour « Célébrer les Cinquante ans de la Boucherie BESSIERE » le samedi 29 mars 2025 de 11h00 à 14h00,

VU la configuration de cette rue à sens unique.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement de l'évènement et afin de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public rue du porche (34790) à Grabels en vue de célébrer « les Cinquante ans de la Boucherie BESSIERE » le samedi 29 mars 2025 de 11h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre :

Pendant toute la durée de l'évènement la route sera barrée à la circulation, sauf accès riverains qui devra rester possible, avec mise en place par le pétitionnaire d'une déviation adaptée par la rue du portail et rue de l'église.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de l'évènement. Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après l'évènement.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à Grabels, le mardi 25 mars 2025

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notifié le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.